

DECISION-EL 95-86

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 24 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 025-C, le Secrétaire départemental du Borgou de l' « Union pour la Démocratie et la Solidarité Nationale » (U.D.S.), Monsieur Bani SAMARI, informe la Cour des irrégularités survenues lors des

opérations électorales du 28 mars 1995 dans les trois circonscriptions électorales du Borgou et souhaite que sa requête « bénéficie de toute l'attention requise » de la part de la Cour ;

Considérant d'une part, que selon l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription électorale dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi que par les candidats de cette circonscription ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués et que le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que le Secrétaire départemental du Borgou de l'« Union pour la Démocratie et la Solidarité Nationale » (U.D.S.), le Sieur SAMARI Bani, n'a pas qualité pour agir en contestation de l'élection d'un député et qu'au surplus, il n'indique pas le nom de l'élu dont l'élection est contestée ; que, dès lors, et en application des prescriptions légales susvisées, ladite requête n'est pas recevable;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête du Secrétaire départemental du Borgou de l'« Union pour la Démocratie et la Solidarité Nationale » (U.D.S.), Monsieur Bani SAMARI, est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bani SAMARI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze :

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre

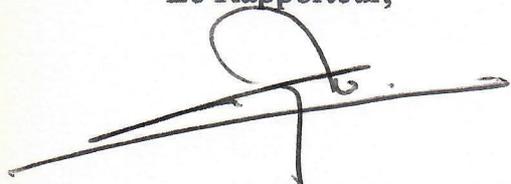



Pierre
Alfred
Hubert
Maurice

E. EHOUMI
ELEGBE
M A G A
GLELE AHANHANZO

Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,



Bruno O. AHONLONSOU.-

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-